



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 11 février 2019

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur Laurent CAILLON
Place de la Fontaine
39320 GRAYE ET CHARNAY

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Entretien de fossé en zone humide - accord sur dossier de déclaration
références : 39-2018-00062

affaire suivie par : Emilie JOUAN
Pôle eau
tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10
courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'entretien de fossé en zone humide pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous conditions** :

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **du respect des prescriptions spécifiques suivantes acceptées de votre part :**

...afin de compenser l'impact de l'enlèvement de sédiments sur la zone humide, il conviendra de procéder au curage en créant des méandres au fossé actuellement rectiligne ;

...en mesure d'accompagnement, une plantation de ripisylve sera réalisée en aval, dans un délai de 6 mois maximum après la fin des travaux d'entretien.

- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.

Les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du fossé, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau :

- Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
- Autres travaux réalisés en assec

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

❖ **des mesures compensatoires suivantes :**

Néant

❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**

❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Graye et Charnay où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Graye et Charnay ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX